

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2017

CONVOCATION DU 03 FEVRIER 2017

La séance est ouverte à 20 H 30 sous la présidence de Madame Nicole ROBERT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

PRESENTS :	Maire :	Mme ROBERT Nicole		
	Adjoints :	Mme TAQUET Monique M. CLIN Christophe	M. PIELS Benoît	Mme DEWEZ Colette
	Conseillers :	M. REMISE Claude Mme VAN HEES Monique Mme DAMAY Nathalie	M. THIENPONDY Patrick Mme CHIROT Eliane Mme GRENETTE Adeline	Mme LHERMITTE Annie Mme WOODHEAD Lindsay M. PACOT Benjamin
ABSENTS		M. CORVELLEC Yvon	donne procuration à	Mme TAQUET Monique
EXCUSES :		Mme GALLOT Claudine	donne procuration à	Mme GRENETTE Adeline
		M. AGOSTINI Benoit	donne procuration à	M. CLIN Christophe
		M. LEVEL Serge		

ABSENTS :

Est élu(e) secrétaire de séance : Mme DEWEZ Colette

Le compte rendu de la séance du 19 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

## 1 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE – MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LE NOM DU NOUVEL EPCI (Délib. n° 2017/02/09 – 06)

Le Conseil Municipal,

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- Vu la délibération n° 2017-DCC-035 du 23 janvier 2017 ayant pour objet la modification des statuts sur le nom du nouvel EPCI, notifié par courrier du 7 février 2017 ;

*Considérant :*

- Que conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté de communes doivent délibérer dans un délai de 3 mois suivant la notification ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification des statuts portant sur le nom de l'EPCI, à savoir « **Communauté de communes Thelloise** ».

## 2 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE – TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLU à L'INTERCOMMUNALITÉ - OPPOSITION (Délib. n° 2017/02/09 – 07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136 qui dispose que « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans*

*les trois mois précédant le terme de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».*

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Thelloise (ex Pays de Thelle et Ruraloise) au 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme de la commune,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme lancé en 2015 afin de pouvoir achever celui-ci,

Vu la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que le SCOT du Pays de Thelle doit être révisé et qu'il le sera sur le nouveau territoire,

Considérant l'intérêt d'attendre un certain avancement de l'élaboration du SCOT pour l'intercommunalité afin d'être en mesure de lancer une procédure d'élaboration du PLUi,

Vu les autres compétences qui seraient transférées automatiquement avec le PLUi, à savoir le droit de préemption et le règlement local de publicité,

Considérant que ces trois compétences constituent une charge que la Communauté de communes ne peut, pour le moment, pas assumer,

Considérant que le transfert de compétence PLUi n'apparaît donc pas opportun à ce jour,

Considérant toutefois que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où la prise de compétence par l'intercommunalité pourra intervenir, des manières suivantes :

- Soit de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.
- Soit l'EPCI se prononce par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la Communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant donc que le transfert pourrait être envisagé ultérieurement, lorsque les documents communaux auront pu être achevés et que l'intercommunalité sera à même d'assumer toutes les compétences qui lui seraient transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **s'oppose** à la prise de compétence plan local d'urbanisme par la Communauté de communes Thelloise (ex Pays de Thelle et Ruraloise)
- **Demande** au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.
- **Dit** que conformément aux articles R 123-24 et R 124-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et toutes les instances avisées,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### 3 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE – MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LA COMPÉTENCE « TRANSPORT À LA DEMANDE » (Délib. n° 2017/02/09 – 08)

Le Conseil Municipal,

- La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La compétence transport transférée à la Région ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de commune du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-036 du 23 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transport à la demande notifiée par courrier du 7 février 2017 ;

Considérant :

- Que conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes doivent être consultés dans un délai de 3 mois suivant la notification ;
- La nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport (article 8 de la compétence facultative intitulée « Transport ») afin de la mettre en conformité avec la loi NOTRe en la complétant et en indiquant :

**« Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés.  
Mise en place d'un service de transports collectif à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang. »**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification des statuts portant sur l'article 8 de la compétence facultative.

### 4 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE – PRISE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT INTÉGRALE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE ET RURALOISE – MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPCI (Délib. n° 2017/02/09 – 09)

Conformément à la Loi NOTRe (article 64 et 68), l'ex-Communauté de communes du Pays de Thelle disposant de la compétence assainissement non collectif, la Communauté du Pays de Thelle et Ruraloise, issue de la fusion de celle-ci avec la Communauté de communes de la Ruraloise, aurait dû être dotée dès sa création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence optionnelle assainissement intégrale.

Mais la Préfecture de l'Oise a, dans les statuts adressés en décembre 2016, laissé le seul assainissement non collectif dans les compétences dites facultatives. Il s'agissait donc pour la nouvelle Communauté de communes de mettre en conformité ses nouveaux statuts avec la Loi NOTRe.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise a approuvé lors de sa séance du 23 janvier 2017 de prendre au titre de ses compétences optionnelles, la compétence « assainissement ». L'extension de cette compétence doit être entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral. La prise de compétence prendra effet à la date fixée dans ce dernier.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal,

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17, L.2224-1 et 5 et notamment l'article L.2224-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise ;
- Vu la délibération n° 2017-DCC-037 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Thelle et Ruraloise en date du 23 janvier 2017 approuvant la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles au sens de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sur

l'ensemble de son territoire avec effet à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, notifiée par courrier du 7 février 2017 ;

- Considérant que dans un objectif de clarification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise, dont les statuts devaient être remis en conformité avec la loi NOTRe et ses articles 64 et 68, il appartenait à celle-ci d'acter la prise de compétence assainissement intégrale qui doit ensuite se traduire par une modification des statuts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la prise de la compétence intégrale « assainissement » en tant que compétence optionnelle par la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **D'approuver** la modification statutaire en résultant ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document ou tout acte relatif à ce dossier.

#### **5 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – ECHELLE C1 – À TEMPS COMPLET (Délib. n° 2017/02/09 – 10)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer** un poste d'adjoint technique, échelle C1, à temps complet à compter du 16 février 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

#### **6 – PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS À TEMPS COMPLET (Délib. n° 2017/02/09 – 11)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Madame le Maire expose aux membres présents qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 de supprimer l'emploi d'Éducateur de jeunes enfants de la collectivité actuellement fixé à temps plein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 janvier 2017,

- **Adopte** la proposition du Maire,
- **Charge** la Maire de l'application de la décision prise.

#### **7 – DIVERS**

**NEANT**

**LA SÉANCE EST LEVÉE A 21 H 35.**